



Communauté de Communes

***Règlement d'application du SPANC
(Service Public d'Assainissement Non Collectif)
de la Communauté de Communes
« Vallées et Plateau d'Ardenne »***

Version en vigueur au 31 Octobre 2023

Chapitre Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) de la Communauté de Communes de « Vallées et Plateau d'Ardenne » et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et le SPANC lui-même, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun.

Le règlement s'applique à l'ensemble des installations d'ANC existantes ou à venir quel que soit leur implantation dans le plan de zonage d'assainissement de la commune concernée.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux réglementant l'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne (BLOMBAY, BOGNY SUR MEUSE, BOURG FIDELE, DEVILLE, GUE D'HOSSUS, HAM LES MOINES, HARCY, HAULME, JOIGNY SUR MEUSE, LAIFOUR, LAVAL MORENCY, LE CHATELET SUR SORMONNE, LES HAUTES RIVIERES, LES MAZURES, LONNY, MONTCORNET, MONTHERME, MURTIN ET BOGNY, NEUVILLE LES THIS, RENWEZ, RIMOGNE, ROCROI, SAINT MARCEL, SEVIGNY LA FORET, SORMONNE, SURY, TAILLETTE, THILAY, THIS, TOURNAVAUX, TREMBLOIS LES ROCROI).

La communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne compétente en matière d'assainissement non collectif sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « collectivité »

Article 3 : Définition

Assainissement Non Collectif (ANC) : ce terme désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies,...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Immeuble : dans le présent règlement, le terme « immeuble » est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal), produisant ou susceptibles de produire des eaux usées domestiques et assimilées.

Usager du service public d'assainissement non collectif (SPANC) : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de tout ou partie de l'immeuble, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Pièces principales : conformément à l'article R.111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas prises en comptes : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, dégagements, dépendances.

Article 4 : Mission du SPANC

Le SPANC est un Service public organisé par la Collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions de contrôle définies par la loi :

- contrôles sur la conception et sur la réalisation des ouvrages des installations d'assainissement non collectif sur les installations neuves ou existantes à réhabiliter.
- contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes (contrôle de premier diagnostic et contrôle périodique)
- diagnostic assainissement pour les ventes.

Article 5 : Le SPANC et le Maire

Le Maire dispose du pouvoir de police générale qui est de deux ordres : police administrative ou police judiciaire. Le premier est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles. Le second réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès verbal transmis au Procureur de la République. Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Il reste un acteur prépondérant dans les démarches liées aux contrôles de L'ANC :

Il est le lien entre l'utilisateur du service et le SPANC ;

Il assure l'information des usagers du service avec l'aide du SPANC ;

Il peut être présent lors des contrôles de terrain ;

Il est destinataire des avis formulés par le SPANC sur les projets de conception ;

Il peut demander de façon expresse tout type de contrôle à tout moment ;

Il doit demander l'avis du SPANC avant de valider un permis de construire pour une habitation située en zone d'assainissement non collectif.

Article 6 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ceux-ci ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

L'article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ou inhabités, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Observation : Lorsqu'un immeuble produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n'a pas le choix entre assainissement collectif et assainissement non collectif : il est tenu de raccorder l'immeuble au réseau public de collecte. Toutefois, jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l'obligation de traitement par une installation d'assainissement non collectif s'applique y compris en zone d'assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d'assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordées au réseau public).

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et dont le passage à l'assainissement collectif est prévu (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 7 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés ci-dessous :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins, en revanche, les eaux de lavage des filtres de piscine peuvent rejoindre le système d'ANC sauf contre-indication du fabricant du dispositif d'ANC,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,

- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs, les médicaments, les produits aseptisant,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite.

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement. Le propriétaire doit donc permettre au SPANC de réaliser les contrôles obligatoires de son installation.

Le contrôle peut impliquer la nécessité de pénétrer dans les caves ou sous-sols et plus généralement à l'intérieur des bâtiments.

C'est le SPANC qui décide de la nature et de la périodicité des contrôles de fonctionnement et d'entretien des installations d'ANC, ainsi que de leur date de réalisation comme le précise l'article 18.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 10 jours ouvrés avant la date de la visite. Ce courrier sera accompagné d'un document d'information rappelant l'objectif du contrôle. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins trois jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Remarque : En fonction des conditions météorologiques (neige, verglas), le RDV peut être reporté à une date ultérieure.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages, ainsi que de préparer les documents nécessaires lors du contrôle (facture de vidange, facture des travaux, photos...).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée (deux absences) aux rendez-vous fixés ou un report abusif des rendez-vous, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 26. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer le contrôle prévu. Ce constat est notifié au propriétaire et en cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie de constat est également adressée au maire pour suite à donner.

Le propriétaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 5.

Chapitre II RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

a- Vérification préalable du projet

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante : par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'occupation de l'immeuble. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir, au préalable, pris l'avis du SPANC (plantation d'arbre ou de végétaux, rajout de remblai, pose d'une dalle béton ou construction d'un abri....)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément aux remarques situées ci-dessus.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique polluante évaluée en EH (Equivalent-Habitant) ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le document mentionné à l'article 15, puis il le remet au SPANC avec les pièces mentionnées ci-dessous :

- Plan cadastral de situation de la parcelle ;
- Plan de Masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle 1/500 ou 1/200 (pré-traitement-traitement-infiltration-rejet.....)
- Plan des surfaces habitables

Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC ...).

NOTE/ : Les documents du zonage ne permettent pas de concevoir la filière d'Assainissement appropriée à la parcelle

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 15.

Principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 KG/j de DBO5 (>20 équivalents habitants) :

Les systèmes de collecte des dispositifs doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, de manière à :

Eviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;

Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

Acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Une étude de définition de filière d'assainissement adaptée au terrain et aux locaux desservis doit être présentée par le demandeur (propriétaire ou son représentant) au SPANC.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire les fera découvrir à ses frais et dans le cas contraire, la conformité ne pourra être vérifiée.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos ...)

2- Pour les installations existantes

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 7.

Le propriétaire, ou les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son installation d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies dans l'article 3 sont admises dans les ouvrages.

Le bon fonctionnement de l'installation impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toutes zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- d'éloigner tout arbre et plantation des ouvrages.
- de maintenir perméable à l'air et l'eau la surface des dispositifs le nécessitant (pas de construction ou de revêtement étanche au-dessus des ouvrages.)
- de conserver en permanence une accessibilité totale à l'ensemble des regards de visites, afin de pouvoir procéder aux contrôles et à l'entretien
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Article 12 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Observation : L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à trois ans la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 13 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature ainsi que les coordonnées du nouveau propriétaire.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 15, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite du contrôle d'exécution des travaux fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par le SPANC à l'acquéreur dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 21.

En l'absence de travaux obligatoires devant être réalisés 1 an après la vente, le SPANC relance par courrier le nouveau propriétaire. En cas de non remise en conformité, l'acquéreur s'expose aux poursuites et sanctions mentionnées dans l'article 25 et à un contrôle annuel du SPANC avec paiement de la redevance de contrôle pour installation non conforme et risque pour la santé des personnes et de l'environnement.

Article 14 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissages.
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et la bonne distribution des eaux
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bon de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ces bons de vidange pourront être exigés lors des contrôles périodiques.

Les opérations d'entretien des installations sont à la charge du propriétaire de l'installation, libre à lui de les répercuter, le cas échéant sur l'occupant des lieux.

Chapitre III RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

La réhabilitation d'un dispositif d'ANC est soumise aux mêmes règles que le cas d'un dispositif d'ANC neuf.

Ainsi toute réhabilitation d'un ANC donne lieu aux contrôles de conception et de bonne exécution définies aux articles 15-16 et 17.

a. Vérification préalable du dossier de conception

Article 15 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), les documents suivants :

- une fiche déclarative d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter, destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques : de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), du terrain et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) : téléchargeable sur le site de la collectivité : cc-valleesetplateaudardenne.fr
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif : téléchargeable également.
- Lien d'information sur les filières autorisées :
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Ces documents sont tenus à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC, ils peuvent être adressés par courrier sur demande.

Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à ce même article.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend si nécessaire une visite par le technicien du SPANC sur place dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Une étude de sol et de filière pour justifier du choix de l'installation autonome est très fortement conseillée. Le SPANC se réserve le droit de la demander selon les spécificités du projet. Pour chaque dossier, une Attestation d'assurance décennale à jour devra être fournie par le bureau d'étude.

Mise en œuvre de l'avis du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Dans certains cas particuliers (dossier complexe ou demande de pièces complémentaires), ce délai pourra être prolongé.

C'est ce document qui doit être joint au dossier de permis de construire.

En cas d'avis « **conforme** » du SPANC, le propriétaire reçoit une attestation établissant la conformité de son projet et peut commencer immédiatement les travaux de réhabilitation, et dans le cas d'une demande de permis de construire, le propriétaire devra attendre la validation de son permis avant de commencer les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si l'avis du SPANC est « **non-conforme** », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance du contrôle de conception mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 23.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le SPANC s'assure par une vérification sommaire du projet que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

b. Vérification de l'exécution

Article 16 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la planification des travaux au moins 5 jours avant leur démarrage et il lui est précisé également la date d'achèvement envisagé. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du technicien du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8. Certains points sont susceptibles de ne pas pouvoir être vérifiés lors de celle-ci. Notamment, la mise en service partielle de l'installation par absence d'électricité, de ventilations ne permet pas de juger du fonctionnement. Dans ce cas, un procès-verbal de réception avec réserves devra être établi entre le maître d'ouvrage et l'entreprise

réalisant les travaux. Le rapport devra faire état de ces réserves et un nouveau contrôle de fonctionnement devra être réalisé dans un délai maximum de 6 mois.

Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par le SPANC, elles devront être au préalable validé par celui-ci. Cette modification rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cet avenant du contrôle de conception.

Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SPANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte rendu que le contrôle n'a pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusion quant à la conformité de l'installation. Dans ce cas, le SPANC demandera le découvert de l'installation afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace et s'assurer de la conformité de la filière mise en place avec paiement de la redevance de contrôle par le propriétaire. Le propriétaire doit tenir à disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais,)

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 EH, le SPANC prend connaissance du Procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Article 17 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC établit un rapport de visite qui précise les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La transmission du rapport de visite peut s'effectuer par voie électronique ou par courrier sur demande du propriétaire qui en accuse réception à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié au propriétaire. (Envoi recommandé avec accusé réception ou remise contre récépissé).

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, notamment la mise en place des ventilations primaire et secondaire.

Quel que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation actuelle. Une contre visite sera effectuée par le SPANC, lorsqu'il sera prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 18 : Contrôle diagnostic et périodique par le SPANC

Le diagnostic a pour objectif de repérer les installations pouvant porter atteinte à la salubrité publique ou pouvant être à l'origine de pollutions. Il s'agit pour chaque installation, d'évaluer sa conformité au regard du contexte environnemental et sanitaire, en application des prescriptions réglementaires.

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle diagnostic sont celles qui sont définies par la réglementation (arrêté du 27 avril 2012) :

- vérifier l'existence d'une installation d'ANC,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle diagnostic consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune, de la situation et du risque de pollution.

Toute installation inaccessible pour laquelle aucun élément probant n'a été fourni (permettant de vérifier son existence) sera considérée comme inexistante ; le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle, soit, de procéder à la mise en place d'une installation d'ANC respectant les prescriptions réglementaires (article 6), soit de rendre accessible son installation de manière à en vérifier l'existence. Dans le second cas, le SPANC effectuera une contre-visite facturée.

Dans le cas où l'installation est inaccessible mais qu'un élément probant atteste l'existence d'une installation d'ANC (photos, factures...), celle-ci est considérée « existante » mais dont certains points sont non vérifiables ; le propriétaire est tenu, à l'issue du contrôle de rendre accessible les installations dans les meilleurs délais. Le SPANC effectuera une contre-visite avec paiement de la redevance due.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne :

- la liste des points contrôlés au cours de la visite

- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes, des risques de pollution de l'environnement,
- l'évaluation de la conformité réglementaire de l'installation au regard de la grille d'évaluation nationale publiée dans l'arrêté du 27 Avril 2012 (cf : annexe 2).
- Si nécessaire, la liste des travaux à réaliser, et/ou des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation,
- le cas échéant, le délai imparti pour la réalisation des travaux, à compter de la date du contrôle : à noter que le Maire disposant des pouvoirs de police peut réduire les délais impartis pour la réalisation des travaux si la situation le nécessite (pollution, plaintes, nuisances...)

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 21. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 24.

Le délai de délivrance du rapport du SPANC à l'usager est d'un mois maximum à compter de la date du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation ou des modifications, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 15 , puis une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 16 , après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 10. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le contrôle périodique des installations d'ANC concerne tous les immeubles ayant été contrôlés par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation, ou lors d'un diagnostic.

La fréquence des contrôles périodiques des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de la conformité et de l'impact sanitaire de l'installation.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- tous les 4 ans pour :
 - les installations destinées à traiter une charge supérieure à 20 EH
 - les installation significativement sous dimensionnées, ou présentant des dysfonctionnements majeurs
 - les installations comportant des organes électriques, mécaniques, électroniques ou pneumatiques
 - les installations recevant les eaux usées de trois logements individuels au plus
 - les installations non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré

- les installations signalées non-conformes après le contrôle d'exécution.
- les habitations qui ne possèdent aucune installation d'assainissement ou dont l'installation est totalement inaccessible.

- Tous les 10 ans pour :

- les installations conformes ou ne présentant pas de défaut,
- les installations présentant des défauts d'entretien ou d'usure (le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange)
- les installations incomplètes, ne présentant pas de risque sanitaire et environnemental.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle diagnostic et/ou périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle diagnostic des installations d'assainissement non collectif, définies par ce présent règlement.

Cependant, entre deux visites sur le site, le SPANC se réserve la possibilité :

- de demander au propriétaire de fournir les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange. Sans l'envoi de ces justificatifs dans le délai imparti, le SPANC pourra déclencher un contrôle périodique immédiat, sans tenir compte de la périodicité fixée ci-dessus.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- s'il est constaté des nuisances causées par une installation ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cas d'un contrôle concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 9 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle.

Une redevance, intitulée Redevance de Régularisation pour mise en place d'un assainissement non collectif sans contrôle du SPANC, sera appliquée.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de ce rapport

Article 19 : Contrôle par le SPANC au moment des Ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante ; Suite à la demande présentée au SPANC et dans un délai de deux jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors qu'il a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

Cas 2 - Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- le nom du futur acquéreur et date de la vente
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Option – Le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, pour le compte de propriétaires ou mandataires résidant à l'étranger si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien ;
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

au moment du contrôle sur site ou entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

CHAPITRE IV REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 20 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 21 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chacune d'entre elles :

Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Redevance de vérification préalable du projet
- Redevance dans le cadre d'un avenant du projet de conception (Changement de filière)
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

Contrôle des installations existantes :

- Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien. Cette redevance concerne les installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC
- Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien
- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation. Cette redevance correspond au cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et au cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 19.

Le redevable de ces redevances est le propriétaire de l'immeuble. Toutefois la redevance de contrôle pour vente peut être facturée à un mandataire du propriétaire (notaire, agent immobilier....) Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le SPANC doit s'assurer de l'existence réelle du mandat avant tout contrôle.

Contre-visite :

- Redevance de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)

Le redevable de cette redevance est le propriétaire de l'immeuble ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

- Redevance en cas d'une contre visite du SPANC lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation nécessitant une intervention terrain.

Le redevable de cette redevance est le propriétaire vendeur ou l'acquéreur de l'immeuble qui décide d'investigations terrain pour rechercher une conformité de l'installation en place.

Le SPANC peut également percevoir des frais de gestion de service.

Article 22 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances est fixé par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'elle assure.

Article 23 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 24 : Recouvrement des Redevances d'Assainissement non collectif

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe).
- La date limite de paiement de la facture ou titre de recette ainsi que les conditions de son règlement
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement

Difficultés de paiement :

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

Décès du redevable :

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE V SANCTIONS, VOIE DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 25 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif - de non-conformité sur installation neuve - de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L. 1331-8 du code de la santé publique) et qui peut être majorée dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

A noter que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations d'équipement d'une installation d'assainissement autonome réglementaire sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000€ d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 25-bis : Redevance de régularisation pour mise en place d'un assainissement non collectif sans contrôle du SPANC

Quand il est constaté lors d'un contrôle de bon fonctionnement, la mise en place d'une filière d'assainissement autonome sans autorisation, une redevance de régularisation pour mise en place d'une filière d'assainissement individuelle sera adressée au propriétaire du bien en plus de la redevance du contrôle de bon fonctionnement.

Selon les situations les redevances suivantes seront émises :

- Pas de contrôle de conception, ni de contrôle de vérification de travaux :

Si, le pétitionnaire ne s'est acquitté d'aucune redevance, la redevance de régularisation correspondra au coût de la redevance du contrôle de conception ajouté au coût de la

redevance du contrôle de vérification des travaux en vigueur et le tarif de la redevance du contrôle faisant état du changement d'assainissement.

- Pas de contrôle de vérification de travaux

Si le pétitionnaire s'est déjà acquitté de la redevance du contrôle de conception, la redevance de régularisation correspondra au coût de la redevance du contrôle de vérification des travaux en vigueur ajouté au coût de la redevance du contrôle faisant état du changement d'assainissement.

Le propriétaire devra fournir tous justificatifs permettant de vérifier la mise en place de sa filière conformément à la réglementation. Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 26 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (*article L. 1331-8*) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^e rendez-vous sans justification ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Article 27 : Modalités de règlement des litiges

- Modalités de règlement amiable interne

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de la collectivité par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. *Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.*

Le président de la collectivité dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de deux mois ;

– soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d’arguments juridiques ou factuels

- Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L’usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l’organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 28 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que le document retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d’examen par le SPANC d’un projet d’installation d’ANC, d’une vente d’un bien immobilier à usage d’habitation ou premier contrôle.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l’article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le consulter en mairie. Il est également consultable sur le site de la collectivité.

Ce présent règlement peut être modifié par l’assemblée délibérante compétente et de ce fait mis à jour après chaque modification.

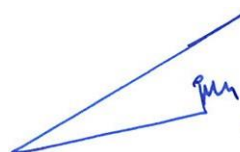
Le présent règlement entre en vigueur à compter du 31 octobre 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l’assainissement non collectif, est abrogé à compter de cette même date.

Le Président de la Communauté de Communes Vallées et Plateau d’Ardenne, les agents du service d’assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent règlement.

Approuvé, Délibéré et voté par le Conseil de la Communauté de Communes « Vallées et Plateau d’Ardenne », le 25 septembre 2023,

Monsieur Régis DEPAIX
Président de la CC « Vallées et Plateau d’Ardenne »

A blue ink signature of Régis Depaix, consisting of a stylized 'R' and 'D' followed by a flourish.